



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Roullens (11)**

N°saisine 2018-6199

n°MRAe 2018DKO102

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6199 ;
- modification n°2 du PLU de Roullens, déposée par la commune ;
- reçue le 10 avril 2018 et considérée complète le 10 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Roullens (789 hectares et 493 habitants - INSEE, 2014) procède à la modification n°2 de son plan local de l'urbanisme (PLU) afin :

- d'ouvrir à l'urbanisation deux zones 2AU fermées d'une superficie de 4,7 hectares, situées respectivement au lieu-dit Fourmout et dans le secteur Baseille ;
- d'effectuer des modifications réglementaires mineures ;
- de reclasser une zone 1AUa de 3 hectares en zone 2AU fermée à l'ouest du village ;
- d'étendre la zone UB et de reclasser la zone AUa, en cours d'urbanisation, en zone UC au lieu-dit Las Carreros ;
- de créer deux emplacements réservés pour créer une voie d'accès au lieu-dit Fourmout, ainsi qu'une buse pour recueillir les eaux de pluie et un cheminement piéton dans le secteur de Baseille ;

Considérant que la modification ne remet pas en cause les orientations d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU ;

Considérant que les zones faisant l'objet de la modification sont situées en continuité de l'urbanisation existante et en dehors des zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant que la modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000 du « Massif de la Malepère » ;

Considérant que les incidences de la modification sont réduites par :

- l'urbanisation de secteurs déjà équipés par les réseaux d'alimentation en eau potable et en assainissement ;
- le reclassement en zone 2AU fermée d'une zone 1AUa, située à l'ouest du village, pour tenir compte du recentrage de l'urbanisation sur des secteurs déjà équipés ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la modification n°2 du PLU de Roullens n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La modification n°2 du PLU de la commune de Roullens, objet de la demande n°2018-6199, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 mai 2018

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.